



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISI AEROSPACE ADDITIVE MANUFACTURING

46-52 Quai de la Rapée
75012 Paris

Références : 2024-0521
Code AIOT : 0003101974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement LISI AEROSPACE ADDITIVE MANUFACTURING implanté 2 ROUTE ROBERT ALGAYON PARC D'ACTIVITES ROBERT ALGAYON 33640 AYQUEMORTE-LES-GRAVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AEROSPACE ADDITIVE MANUFACTURING
- 2 ROUTE ROBERT ALGAYON PARC D'ACTIVITES ROBERT ALGAYON 33640 AYQUEMORTE-LES-GRAVES
- Code AIOT : 0003101974
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe français LISI AEROSPACE ADDITIVE MANUFACTURING est implanté à Ayguemortes-les-Graves de 2016.

Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de pièces métalliques de leur conception jusqu'à leur fabrication à l'aide d'imprimantes 3D. Les pièces fabriquées sont principalement destinées aux domaines de l'aéronautique, du spatial et de la défense.

La déclaration initiale du site a été réalisée le 17/06/2016 pour les rubriques 1450-2, 2565-4 et 2561.

Le site compte aujourd'hui environ 25 salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement 2561	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Classement 2565	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement 1450	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 annexe I	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 annexe I	Sans objet
7	Contrôle des moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a confirmé que les installations relèvent uniquement du régime de la déclaration. En revanche, les activités exercées ne correspondent plus entièrement aux rubriques déclarées en 2016. Il appartient donc à l'exploitant de réaliser les démarches permettant de mettre à jour la situation administrative de son site.

Par ailleurs, des informations complémentaires sont attendues concernant les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement 1450

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement 1450
Prescription contrôlée :

<p>Stockage ou emploi de solides inflammables</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t → D
<p>Constats :</p> <p>Conformément à sa déclaration du 17/06/2016, la société LISI stocke et emploie entre 50 kg et 1 tonne de solides inflammables (poudre de titane).</p> <p>Le jour de l'inspection, un stock d'environ 990 kg de poudre de titane était présent sur site.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il n'allait pas dépasser le seuil de l'autorisation car ses fabrications en cours et à venir allaient rapidement consommer une partie de ce stock.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Classement 2561

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement 2561</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages → DC</p>
<p>Constats :</p> <p>La société LISI a indiqué dans sa déclaration initiale, daté du 17/06/2016, exploiter 4 fours de détensionnement, classant ainsi ces installations à déclaration au titre de la rubrique 2561.</p> <p>Or, lors de la présente inspection, l'exploitant a expliqué ne disposer que d'un seul four ne servant qu'à des fins de R&D et pas pour de la production industrielle.</p> <p>Par conséquent, la société LISI n'est pas concernée par la rubrique 2561.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le cas où cette rubrique a été exercée sur site puis arrêtée, l'exploitant déclare au Préfet la cessation de cette activité.</p> <p>Dans le cas où cette rubrique n'a jamais été exercée sur site, il convient tout de même d'informer le Préfet du changement de classement du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Classement 2565

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement 2565</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :

a) Cadmium → E

b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l → E

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

a) Supérieur à 1 500 l → E

b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l → DC

3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements → DC

4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l → DC

Constats :

La société LISI a indiqué dans sa déclaration initiale, datée du 17/06/2016, exploiter des bols vibrants d'une volume de 2 m3 pour la tribofinition, classant ainsi ces installations à déclaration au titre de la rubrique 2565.

Or, lors de la présente inspection, l'exploitant a expliqué ne pas réaliser de tribonifition et ne pas être soumis à cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où cette rubrique a été exercée sur site puis arrêtée, l'exploitant déclare au Préfet la cessation de cette activité.

Dans le cas où cette rubrique n'a jamais été exercée sur site, il convient tout de même d'informer le Préfet du changement de classement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks qui permet de connaître la quantité de matières présentes sur site et notamment de solides combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par Bureau Veritas les 1er et 2 juillet 2024.

Le rapport de contrôle (référence : 8556269/9.7.1.P) fait état de 9 non-conformités. Néanmoins, le compte-rendu de vérification Q18 conclut quant à lui que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion, il appartient à l'exploitant de réaliser les travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des moyens de lutte incendie suivants :

- des extincteurs répartis dans les installations, visibles et accessibles ;
- un plan des locaux présentant la localisation et les types de risques.

En revanche, l'établissement n'est pas équipé d'une borne incendie ou d'une réserve incendie. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection la localisation de l'appareil incendie le plus proche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique, sous deux mois à l'inspection, la localisation de l'appareil incendie le plus proche, la distance le séparant des installations et transmet à l'inspection le compte-rendu du dernier essai de fonctionnement, afin de justifier le respect du débit minimal réglementaire. Pour mémoire, en application des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel cité en référence, l'installation est considérée comme existantes car elle a été déclarée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit avant le 1er janvier 2017. Par conséquent, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle des moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre les incendies

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

Les installations sont équipées d'extincteurs et de systèmes de désenfumage.

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 26/06/2024 par la société SICLI. Le rapport fait état de deux extincteurs défectueux et précise que l'un des deux a été remplacé immédiatement. Concernant le second extincteur défectueux, l'exploitant a présenté à l'inspection un devis signé dont la commande a été passée le 08/07/2024.

Le dernier contrôle des systèmes de désenfumage a été réalisé le 26/01/2024 par la société SICLI.
Le rapport conclut que l'état du système de désenfumage est correct.

Type de suites proposées : Sans suite